

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DSM Food Specialties

15 RUE DES COMTESSES
BP 239
59113 Seclin

Références :-

Code AIOT : 0007000445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement DSM Food Specialties implanté 15 rue des Comtesses BP 239 59113 Seclin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés 2025 pilotée par la DREAL, il a été réalisé un prélèvement d'eau résiduaire visant à détecter la présence de légionelle dans les circuits de refroidissement de 10 des 13 tours aéroréfrigérantes présentes sur le site.

En effet, le jour du contrôle, les TAR V100/V140 et V26. La TAR C11 étant quant à elle à l'arrêt définitivement.

Les 10 TAR contrôlées sont les suivantes :

Désignations des circuits	Compr esseur C7	Compr esseur C8	Compr esseur C9	Compr esseur GRAN U	Compr esseur ZA6	Ferme nteur V218	Ferme nteur V200	Circuit V42	Circuit C25
Nombre de TAR	1	1	1	1	1	1	1	2	1
Type de circuit	Non fermé	Non fermé	Non fermé	Non fermé	Non fermé	Non fermé	Non fermé	Non fermé	Non fermé
Désignation des TAR	T A R C 7	T A R C 8	T A R C 9	T A R GRAN U	T A R Z A 6	T A R V 218	T A R V 200	TAR 1 et 2	T A R C 2 5
Puissance thermique évacuée	651 kw	1 3 4 4 K W	1200K W	1 3 5 0 k w	301 kw	3 2 5 6 K W	1 8 0 0 k w	1005	1100
Type d'usage	Compr esseur d'air	Compr esseur d'air	Compr esseur d'air	Compr esseur d'air	Compr esseur d'air	Refroi dissem ent de la cuve d e produc tion V 218	Refroi dissem ent de la cuve d e produc tion V 200	Refroi dissem ent groupe froid	Refroi dissem ent groupe froid
Origine eau d'appoint	Eau de forage	Eau de forage	Eau de forage	Eau adoucie réseau	Eau de forage	Eau de forage	Eau de forage	Eau de forage	Eau de forage
Traitem ent	Osmos ée	Osmos ée	Osmos ée	Osmos ée	Osmos ée	Osmos ée	Brute	Osmos ée	Osmos ée

ment e a u d'app oint	ée	ée	ée	ée	ée	ée		ée	ée
Foncti onnem ent du circuit	Intermit tent (selon produc tion)								
Périod e de foncti onnem ent	Toute l'année								
Arrêt annuel	oui								
Date de la périod e d'arrêt	Septe m b r e o u Octobr e								
Délai avant arrêt en cas de [Lp] supéri eure 1 0 0 0 0 0 UFC/L	Imméd iat								

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSM Food Specialties
- 15 rue des Comtesses BP 239 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007000445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1906 en centre ville de Seclin, l'usine fabrique des enzymes.

La production des enzymes est réalisée par fermentation de micro-organismes qui sont soit des levures, des bactéries ou des moisissures. Les micro-organismes utilisés en production sont tous de classe I, c'est à dire des micro-organismes qui n'ont jamais été décrits comme agent de maladies chez l'homme et qui ne constituent pas une menace pour l'environnement.

Le procédé consiste à faire multiplier un micro-organisme qui synthétise en grande quantité une enzyme trouvant une application industrielle. Une fois la fermentation terminée, une inactivation chimique et thermique est réalisée de manière à supprimer les micro-organismes.

L'extraction des enzymes requiert la clarification sur filtre presse du moût fermenté (mélange de biomasse, d'enzymes et de résidus de matières premières). Les gâteaux résidus de la filtration (appelés également drêches) sont constitués de matières organiques résiduelles et d'adjuvants de filtration (diatomée ou perlite). Riches en éléments fertilisants majeurs, ils sont recyclés en agriculture depuis 1981.

Les enzymes sont ensuite conditionnées sous forme liquide ou alors transformées sous forme de poudres dans une installation de granulation puis conditionnées.

DSM Food est un établissement soumis à autorisation préfectorale. L'exploitation du site est encadrée par arrêté préfectoral du 4 mars 2011, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 février 2018 et 29 juin 2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
2	Entretien préventif de l'installation en fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 4.4.2	Sans objet
3	Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'examen du rapport d'analyse détaillant les résultats des échantillons prélevés le 17/06/2025 sur les 10 tours aéroréfrigérantes TAR V200, TAR ZA6, TAR GRANU, les TAR 1 et 2 du circuit V42, TAR C7, C8 et C9, TARV218 et TAR C25 en fonctionnement du site, les résultats des analyses en légionnelles mettent en évidence une concentration en Légionelle spécie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (légionelle pneumophila non détectée). De plus, les conditions de stockage et d'utilisation des deux produits de traitement (BiocideSPECTRUS OX1203 et Antitarbre DEPOSITROL BL6503), les mesures de protection, l'affichage et la signalétique contrôlées le jour de l'inspection du 17/06/2025, sont conformes aux prescriptions contenues dans les deux FDS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en

œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection son analyse méthodologique de risque dans sa dernière version en date du 13/12/2024.

L'inspection a constaté que l'AMR fournie par l'exploitant :

- comprend une description des installations ainsi que les schémas de principe qui sont annexés,
- détaille les points critiques liés à la conception des installations (présence de dépôts de tartre, situation en hauteur des tours par rapport au niveau du sol);
- explicite et détaille les modalités de gestion des installations de refroidissement;
- définit les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevé en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement et les actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération, par une analyse des dangers et la description des éléments et des méthodes permettant de maîtriser les risques et de vérifier l'efficacité du traitement mis en place.

Concernant les bras morts, l'AMR mentionne que tous les bras morts qui ont été identifiés et listés jusqu'alors sont purgeables, sont purgés a minima une fois par semaine. La réactualisation du document qui liste les bras morts est réalisée périodiquement (1 fois par trimestre). Les bras morts générés par les circuits d'eau d'appoint de sécurité (218, C25, V100/140...) sont interdits d'utilisation (vannes consignées par cadenas). A la suite de la dernière révision de l'AMR de décembre 2024, l'exploitant a présenté sa mise à jour des plans d'entretien et de surveillance ainsi que la planification des actions correctives à apporter. Ces plans ont été complétés par des schémas de principe facilement compréhensibles où y figurent les circuits aller et retour, les TAR associées, les unités de traitement et leur point d'injection, ainsi que les caractéristiques des installations et données de fonctionnement (volumes d'eau, débit, volume des purges et appoints, temps de demi-séjour...).

L'exploitant a également :

- harmonisé les données apparaissant dans les schémas de fonctionnement de ses installations avec les données reprises dans les fiches de stratégie de traitement.
- intégré le bilan hydrique de chacun des circuits du site dans sa base de donnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 4.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la légionellose**Prescription contrôlée :**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion qui favorise la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à cet effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface. La bonne gestion hydraulique ainsi que le traitement régulier des installations sont assurés pendant toute la durée de fonctionnement.

Le traitement mis en œuvre est un traitement chimique continu composé des produits suivants :

- Le Biocide non oxydant SPECTRUS OX1203 : Biocide à base de isothiazolinone mis en œuvre une fois par semaine pour chaque circuit afin de limiter l'activité biologique,
- L'Antitartr DEPOSITROL BL 6503 : Solution aqueuse anti-tartre à base d'acide organique et depolymères mis en place 6 jours sur 7 dans les circuits utilisant l'eau de forage comme liquide de refroidissement.

L'inspection a pu constater sur site le bon fonctionnement du dispositif de purge. L'antitartr Depositrol est injecté en continu. L'inspection a constaté que cette injection était gérée par un automate et se faisait au goutte à goutte par une pompe doseuse. Cette injection entraîne une concentration extrêmement faible des produits dans le circuit (quelques milligrammes par litre) et permet d'éviter toute réaction dangereuse entre l'antitartr et le biocide lorsqu'il est injecté.

La société Novalair a effectué une intervention de nettoyage et de désinfection ponctuelle sur la tour GRANU (le 03/12/2024) et sur la tour C8 (le 05/12/2024). Les deux rapports d'intervention présentés par l'exploitant attestent du bon déroulement des opérations de nettoyage et de désinfection sur ces deux tours.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Stockage des produits biocides et autres****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions**Prescription contrôlée :**

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui

permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Sur le terrain, l'inspecteur s'est assuré que les produits stockés correspondent bien à la stratégie de traitement et que les stocks sont suffisants.

Un relevé hebdomadaire de l'état des stocks des deux produits biocides est réalisé : quantité et date de péremption. L'exploitant a présenté à l'inspection les FDS des deux produits utilisés pour le traitement des TAR :

- le Biocide SPECTRUS OX1203 : date de dernière mise à jour de la FDS : le 11/02/2021
- l'antitartrre DEPOSITROL BL6503 remplaçant l'antitartrre Aqualead MF 315 : date dernière mise à jour de la FDS : le 25/01/2019.

Concernant le Biocide SPECTRUS : mise sur le marché : après consultation des déclarations dans SIMMBAD, ce produit est actif avec une date de fin de mise sur le marché au 03/08/2021. Utilisation du produit biocide sur le site. Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 est classé TP 11 ce qui correspond à un produit de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication.

L'exploitant utilise ce produit pour limiter l'activité biologique dans ses circuits de refroidissement. Cette utilisation est conforme avec le classement TP11.

Sur site, l'inspection a constaté que :

Concernant les mentions de dangers H et les conseils de prudence P mentionnés dans la FDS : les mentions H314, H318, H317, H400 et H410 et les conseils P210, P273, P301, 303, 305, 310,330,331,338,351,353,361 sont bien reportés sur les récipients étanches contenant les produits. Les conditions de stockage décrites dans la FDS sont respectées, car les biocides sont stockés verticalement dans des récipients étanches à une température ambiante inférieure à 35°C .L'exploitant dispose dans son hall de stockage des moyens d'extinction adéquats décrits dans la FDS (extincteur C02 en nombre adapté et positionné au droit de la zone de stockage). Aucun oxydant fort (matières incompatibles mentionnées dans la FDS) n'est stocké à proximité de la zone de stockage du produit biocide.

Concernant l'antitartrre DEPOSITROL BL6503 :

Ce produit est utilisé en traitement permanent par l'exploitant qui se sert de ce produit comme traitement anti-tartrre et anti-calcaire pour ses conduits de refroidissement. Cette utilisation répond aux préconisations contenues dans la FDS. Sur site, l'inspection a constaté que :

Concernant les mentions de dangers H et les conseils de prudence P mentionnés dans la FDS : la seule mention H 319 indiquée dans la FDS est bien reportée sur les récipients étanches contenant les produits. Les conditions de stockage décrites dans la FDS sont respectées, car l'antitartrre est stocké dans des récipients étanches dans un local sec, à température ambiante et bien ventilé. L'exploitant dispose dans son hall de stockage des moyens d'extinction adéquats décrits dans la FDS (extincteur C02 en nombre adapté et positionné au droit de la zone de stockage). Aucune matière incompatible avec le produit n'est mentionnée dans la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431 ou autre méthode d'analyse préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Le dernier traitement choc pour les 10 tours a été réalisé le 13 juin 2025. D'après le rapport d'analyse (référence n°2025 06 253/00 du 30/06/2025), les résultats pour les circuits des tours V200, V218, C7,8,9 et 25, ZA6, GRANU et les TAR 1 et 2 du circuit V42 ont été obtenus par la méthode de recherche NF T 90-431 et les résultats obtenus sont conformes et les valeurs des concentrations relevées dans les circuits sont inférieures au seuil de concentration en Legionella pneumophila de 1000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Type de suites proposées : Sans suite